



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant diverses mesures de prévention des risques d'incendie
dans le département de la Somme**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment son article L. 131-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-15 à 322-18, 332-5 à 332-18, R. 610-5 et R. 632-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 615-47 et D. 681-5 ;
- Vu** le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Considérant** la nouvelle vague de chaleur que traverse le département de la Somme, et les prévisions météorologiques de Météo France pour les prochains jours ;

Considérant que le département de la Somme est placé par Météo France en risque sévère à très sévère pour le risque incendie des végétaux au vu de leur état de sécheresse ;

Considérant la nécessité d'encadrer ou d'interdire les pratiques propices à l'éclosion de feux de végétaux et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du jeudi 11 août 2022 à 18h00 jusqu'au mardi 16 août 2022 à 8h00.

Article 2 – Feux d'artifices

La vente, le transport et l'utilisation de tous les artifices de divertissements sont interdits, sauf dans le cadre des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 3 – Feux dans les espaces naturels

Il est interdit, sur l'ensemble du département de la Somme, dans les espaces naturels (y compris dans les bois et forêts) ou à vocation agricole, d'allumer et de porter tous feux (y compris les feux festifs, feux de camps et barbecues) et de produire toute flamme.

Les interdictions mentionnées à cet article et au précédent s'appliquent sans préjudice, notamment :

- des obligations de débroussaillage prévus au code forestier ;
- des mesures de restriction susceptibles d'être mises en places par l'Office national des forêts.

Article 4 – Systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

L'utilisation et le lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie) sont interdits dans l'ensemble du département de la Somme.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisirs.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète par intérim, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, le

général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, l'office français de la biodiversité de la Somme, l'office national des forêts, le président du conseil départemental, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Fait à Amiens, le 11 août 2022

La secrétaire générale, chargée de l'administration de
l'État dans le département, préfète par intérim

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Myriam GARCIA

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.